
Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels

**Rapport annuel
2014-15**



TABLE DES MATIÈRES

Mandat et énoncé de mission	<u>2</u>
Message de la présidente	<u>3</u>
Description du programme	<u>5</u>
Le processus	<u>8</u>
Qui dépose des demandes auprès de la commission?	<u>10</u>
Sondage sur la satisfaction de la clientèle	<u>13</u>
Résumé des résultats liés au rendement	<u>14</u>
Pourcentage de demandes réglées durant l'exercice	<u>15</u>
Données clés sur le rendement	<u>16</u>
Nombre de demandes d'indemnisation traitées	<u>17</u>
Audiences	<u>18</u>
Types d'audiences	<u>19</u>
Indemnités accordées	<u>20</u>
Indemnités forfaitaires par type d'indemnité	<u>21</u>
Indemnités forfaitaires par type d'infraction	<u>22</u>
Résumé financier	<u>23</u>
Membres de la commission	<u>26</u>
Organigramme	<u>29</u>
Résumés des dossiers	<u>30</u>
Coordonnées	<u>41</u>

MANDAT ET ÉNONCÉ DE MISSION

La Commission est le tribunal décisionnel indépendant de l'Ontario qui évalue des demandes d'indemnisation et verse des indemnités aux victimes de crimes violents en conformité avec la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

Notre mission consiste à gérer efficacement les divers besoins des victimes de crimes violents en Ontario en évaluant leur demande d'indemnisation de manière équitable et respectueuse, et en temps opportun, et aussi en rendant ce processus accessible.



MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

Je suis heureuse d'annoncer que l'exercice 2014-15 a été exceptionnel pour la Commission. Nous avons surpassé notre objectif, qui était de réduire le délai de traitement des demandes d'indemnisation à 12 mois. En 2014-15, ce délai s'est établi à 11,5 mois. Il s'agit du meilleur résultat obtenu par la Commission depuis que son histoire est recensée. Nous sommes extrêmement fiers de cette réalisation, car elle implique que les victimes recevront leur décision et leur versement d'indemnités de la Commission beaucoup plus rapidement, ce qui leur permettra de se concentrer sur leur réhabilitation et d'aller de l'avant.

Le délai de traitement a ainsi diminué de 70 % comparativement à il y a huit ans, et ce résultat est attribuable au fait que nous travaillons continuellement à rationaliser nos processus opérationnels et décisionnels. Parmi les principales réussites liées à nos projets de restructuration et de modernisation, citons la mise en œuvre d'un modèle de tri pour lequel nous avons réparti les employés en trois équipes régionales, adopté un système de gestion électronique des fichiers et rendu des décisions verbales. Nous avons aussi récemment commencé à demander des pièces justificatives plus tôt dans le processus, à rationaliser l'échange de documents de la police et à raccourcir la durée du processus d'examen de décision, et nous espérons que cela nous permettra de continuer à juger les demandes d'indemnisation de victimes de crimes violents de manière efficace et en temps opportun, et aussi en encadrant ces victimes.

En octobre 2014, nous avons lancé une importante initiative visant à rendre le régime d'indemnisation de la Commission plus accessible aux Ontariens, étant donné que nous nous sommes engagés à agir avec transparence envers le public. Nous offrons maintenant sur notre site Web cinq vidéos contenant des conseils et des renseignements pouvant aider les victimes à chaque étape du processus de la Commission. Il s'agit de renseignements généraux sur la Commission, qui sont présentés dans un format facile à utiliser. Ils sont offerts en français et en anglais et peuvent être visualisés avec un sous-titrage codé pour malentendants. Ces vidéos s'intitulent comme suit : 1) À propos de la Commission, 2) Déposer une demande d'indemnisation, 3) Réunir les renseignements nécessaires en préparation de l'audience, 4) L'audience et 5) Après l'audience. Elles ont été préparées à l'interne à un coût minimal grâce à la créativité et à l'ingéniosité de nos employés. Nous espérons que ces vidéos rapporteront des bénéfices à la Commission, à nos intervenants et, en particulier, aux victimes.

La Commission a aussi pris des mesures pour examiner intégralement tous nos lieux d'audience afin de s'assurer qu'ils sont sûrs, accessibles et rentables. Avec l'aide du ARCH Disability Law Centre, nous avons réalisé de grands progrès en ce qui concerne l'établissement d'espaces de stationnement accessibles destinés aux personnes souffrant d'incapacités, qui assistent à nos audiences. Dans le but de poursuivre nos activités avec prudence d'un point de vue fiscal, nous avons créé un partenariat avec le ministère du Procureur général afin de pouvoir utiliser des installations gouvernementales tels que des palais de justice pour la tenue de nos audiences. En 2014-15, nous avons tenu des audiences à l'échelle de la province dans les palais de justice de Belleville, de Hamilton, de Sudbury et de Sault Ste. Marie et de Thunder Bay.

Au cours de la dernière année, la Commission a fait de grands progrès en ce qui concerne l'accès aux renseignements policiers, le tout afin d'accélérer le processus d'audition des demandes d'indemnisation. La Commission a signé 35 protocoles d'entente avec des services de police de partout dans la province. Elle persistera dans cette voie afin de conclure des protocoles d'entente avec les autres services de police. Grâce à une collaboration continue avec des intervenants clés, la Commission partage maintenant des documents par voie électronique avec les services de police d'Ottawa, de London, de Belleville, de Brockville, de Guelph, de Sarnia, de Woodstock, de Chatham-Kent, de St. Thomas et de Cobourg, et avec les services de police régionaux de York et de Durham. Cela permet d'assurer un meilleur suivi et d'intervenir plus rapidement, et la Commission est donc en mesure de traiter les demandes d'indemnisation beaucoup plus rapidement et, en conséquence, de tenir des audiences pour les victimes dans de meilleurs délais.

Le 20 mars 2015, le ministère du Procureur général a annoncé que la Commission deviendrait le huitième tribunal membre des Tribunaux de justice sociale Ontario (TJSO) à compter du 1^{er} avril de la même année. Les sept autres tribunaux membres de TJSO sont la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille, la Commission de révision des placements sous garde, le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, la Commission de la location immobilière, le Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (anglais), le Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français) et le Tribunal de l'aide sociale.

TJSO est un organisme d'envergure très respecté et un chef de file du secteur décisionnel en Ontario. La Commission se réjouit de faire partie de l'équipe de TJSO. Celle-ci a l'habitude de transiger avec des clients assumant leur propre représentation et avec des membres de groupes vulnérables et la Commission pourra tirer parti de cette expertise. Le mandat de la Commission ne changera pas dans le cadre de cette association. Elle continuera de rendre des décisions à titre indépendant pour les victimes de crimes violents.

Lors de la dernière année, la Commission a grandement amélioré le service à la clientèle et réduit le délai de traitement des demandes d'indemnisation. La Commission est fière de sa réussite continue quant à la réalisation de sa mission, qui est de combler efficacement les divers besoins des victimes de crimes violents en Ontario. Nous continuerons de tabler sur ces réalisations dans le futur.



Présidente intérimaire

DESCRIPTION DU PROGRAMME

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels est un tribunal administratif quasi judiciaire qui indemnise les victimes de crimes violents survenant en Ontario. La Commission est régie par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et elle applique les règles et procédures de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Elle est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Des demandes peuvent être déposées par ou pour le compte de toute victime ayant subi des blessures, et qui aurait eu à payer des frais et subi des pertes pécuniaires à la suite d'un décès survenu dans la foulée d'un acte criminel au sens du *Code criminel*. Les requérants doivent démontrer que, selon toute probabilité, un crime violent a été perpétré et a provoqué des blessures ou un décès et causé une perte financière liée à ces blessures ou à ce décès. Si une personne est reconnue coupable de cet acte criminel, cette condamnation est réputée constituer une preuve concluante du fait qu'un crime a été commis.

Toutes les demandes d'indemnisation doivent être déposées auprès de la Commission dans les deux ans qui suivent la date de l'incident. La Commission peut décider de prolonger ce délai lorsque les circonstances le justifient. Elle tiendra compte de plusieurs facteurs (longueur et justification du délai, etc.) et vérifiera si des éléments de preuve adéquats ont été déposés à l'appui de la demande. Une demande de prolongation doit être présentée et approuvée pour que la demande d'indemnisation puisse suivre son cours.

En vue de déterminer s'il faut accorder une indemnité et, le cas échéant, le montant de cette indemnité, la Commission tient compte de toutes les circonstances qui entourent l'incident, y compris du fait que le comportement de la victime a ou non provoqué la blessure ou le décès ou y a contribué, du fait que la victime a ou non signalé sans tarder l'incident à la police et a ou non apporté toute sa collaboration durant l'enquête et du fait que la victime a ou non reçu une indemnité quelconque de toute autre source.

Qui est admissible à une indemnité?

- Toute personne ayant subi des blessures à cause d'un acte de violence criminel commis en Ontario; les actes de ce genre prévus au *Code criminel* comprennent les agressions sexuelles et l'utilisation dangereuse d'une arme à feu.
- Les personnes qui prennent soin d'une victime d'un crime violent et qui ont subi une perte de revenus ou engagé des dépenses liées aux blessures subies par la victime ou au décès de celle-ci.
- Les personnes qui étaient à la charge d'une victime décédée (dans le cas d'un meurtre).
- Les agents de la paix qui subissent des blessures en tentant d'arrêter une personne, ou les personnes qui subissent des blessures alors qu'elles tentent d'empêcher qu'un crime soit commis ou d'aider un policier à faire une arrestation.

- La douleur et la souffrance.
- L'entretien des enfants nés à la suite d'un viol.

La Commission n'accorde aucune indemnité pour ce qui suit :

- Les biens endommagés ou volés.
- Un accident mettant en cause un véhicule automobile (conduite en état d'ébriété ou délit de fuite).
- Les frais juridiques liés à des poursuites criminelles ou civiles.
- La souffrance liée à la parution devant une cour criminelle.
- Les accidents sur les lieux de travail (la demande d'indemnisation doit être déposée devant la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail).
- Le chagrin et la peine des parents et amis de la victime décédée.

Les indemnités offertes

- Les dépenses réelles et raisonnables engagées ou qui doivent être engagées ultérieurement en raison de la blessure ou du décès d'une victime.
- Les frais de soins médicaux, de soins dentaires ou de consultation d'urgence, les frais funéraires et les frais de soutien.
- La perte de salaire, généralement jusqu'à concurrence de 250 \$ par semaine et de 1 000 \$ par mois, en raison d'une incapacité totale ou partielle empêchant la victime de travailler.
- Les pertes pécuniaires subies par les personnes à la charge de la victime décédée.

Les types d'indemnités ci-dessous peuvent être accordés :

Indemnités forfaitaires

La Commission peut accorder une indemnité maximum de 25 000 \$ pour des blessures liées à un incident. Si plus d'une personne a subi un préjudice lié à l'incident, l'indemnité totale versée à l'ensemble des requérants pour un seul incident ne pourra dépasser 150 000 \$. Les indemnités forfaitaires sont celles qui sont le plus souvent accordées par la Commission.

Versements périodiques (paiements mensuels)

Si la Commission est convaincue que la perte financière sera permanente (p. ex. perte de salaire liée à une blessure permanente), elle peut accorder un montant maximum de 1 000 \$ par mois jusqu'à concurrence de 365 000 \$ pour tous les requérants touchés par un même incident. Si des montants forfaitaires et des versements périodiques sont accordés, le montant forfaitaire ne

peut pas dépasser 12 500 \$. Les versements périodiques sont revus régulièrement et ils peuvent être interrompus à une date ultérieure.

Indemnités provisoires (article 14 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels)

En cas de besoin immédiat de fonds pour régler des frais médicaux, de soutien ou funéraires, la Commission peut autoriser le règlement de ces dépenses avant l'audience. Cela ne peut être fait que si la Commission a des preuves suffisantes démontrant qu'une indemnité sera probablement accordée à la suite de l'audience.

Modification de l'ordonnance d'indemnisation (article 25 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels)

Après une audience, la Commission peut modifier une ordonnance de paiement dans certains cas, notamment si les circonstances changent. Une telle modification ne peut être apportée que si une indemnité a d'abord été accordée.

LE PROCESSUS

Présentation d'une demande d'indemnisation

Les formulaires de demande d'indemnisation peuvent être obtenus sur le site Web de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, à www.cibc.gov.on.ca, et par téléphone, sans frais, au : 1 800 372-7463, au numéro local (RGT) (416) 326-2900, et par la poste, au 439, avenue University, 4^e étage, Toronto (Ontario) M5G 1Y8.



Tri

Chaque demande d'indemnisation est confiée à certains employés faisant partie d'une des trois équipes de tri régionales, et ils en feront le suivi du début à la fin du processus. On expédie les demandes d'indemnisation qui peuvent être traitées rapidement afin qu'une décision soit rendue en quelques mois. Un arbitre responsable du tri détermine s'il y a lieu d'accorder une prolongation; si un cas doit être rejeté ou mis en suspens dès le départ; s'il y a lieu d'accorder une indemnité provisoire pour absorber des frais liés à du soutien, des frais funéraires, des frais médicaux ou des frais de consultations; et il gère les problèmes et les options liés aux audiences.



Collecte de renseignements

En vue de déterminer si une indemnité doit être accordée à un requérant, la Commission exige des preuves suffisantes du fait qu'un crime violent a été commis et elle examine aussi les circonstances pertinentes entourant l'incident, la nature des blessures subies et la perte de revenus ou les frais engagés à l'égard desquels le requérant demande une indemnité. Le personnel de la Commission collabore à la collecte des renseignements nécessaires pour appuyer la demande d'indemnisation, comme des rapports d'hôpitaux, de médecins, de dentistes, de thérapeutes ou de tribunaux, directement liés à l'incident. Si l'incident a été signalé à la police, la Commission communiquera avec le service de police en cause pour lui demander un rapport écrit.

L'audience

Une fois qu'ils ont reçu tous les documents pertinents, les membres de la Commission prennent une décision au sujet de la demande, après une audience verbale ou écrite. Lors d'une audience orale, les parties et les témoins font un témoignage sous serment en personne, ou parfois par téléphone ou par vidéo. Lors d'une audience écrite, les membres de la Commission rendent leur décision en fonction des documents et des autres renseignements figurant à la demande d'indemnisation. Le requérant, le contrevenant et le procureur général sont tous des parties à l'audience et peuvent fournir des documents ou assister à une audience orale.

Une fois l'audience terminée, la Commission rédige généralement une ordonnance qu'elle fait parvenir aux parties. Si la Commission décide d'accorder une indemnité au requérant, un chèque lui est envoyé avec l'ordonnance écrite. Si cela est possible, un membre de la Commission communique une décision sur-le-champ aux requérants qui ont pris part à une audience verbale. En pareil cas, si une indemnité est accordée, une brève décision est envoyée avec le chèque.



Après l'audience

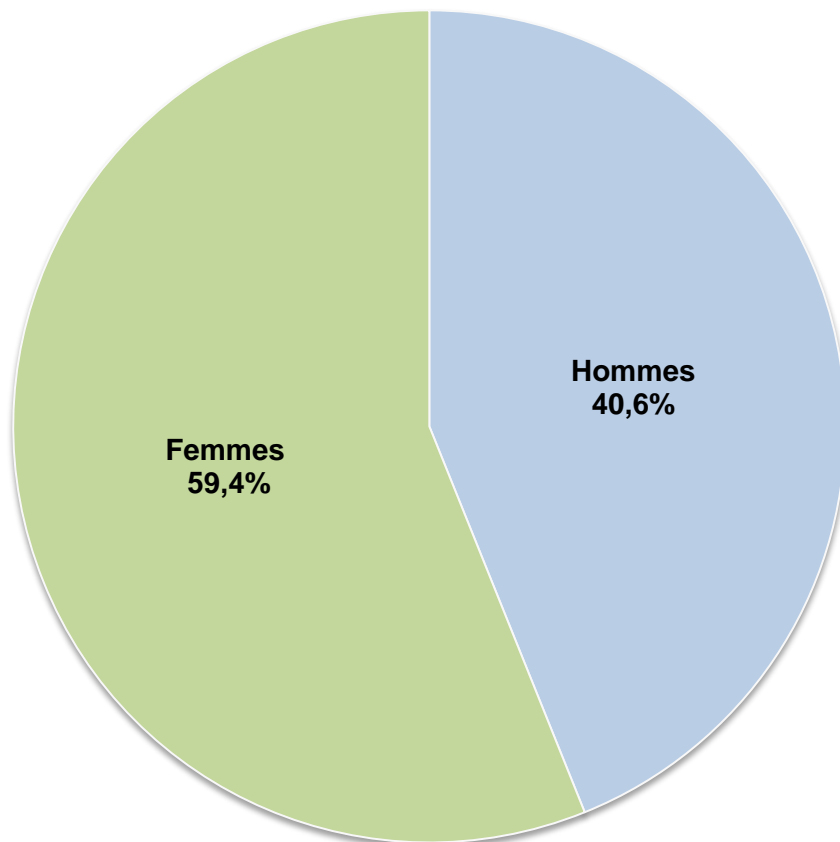
Si un requérant n'est pas d'accord avec l'ordonnance de la Commission et que la décision a été prise par un seul membre de la Commission, le requérant peut demander une révision par au moins deux membres de la Commission, dans les 15 jours qui suivent la réception de la décision initiale. Si cette dernière a été prise par plus d'un membre de la Commission, le requérant ne peut interjeter appel que sur une question de droit devant la Cour supérieure de justice (Cour divisionnaire) dans les 30 jours qui suivent la réception de l'ordonnance.

QUI DÉPOSE DES DEMANDES AUPRÈS DE LA COMMISSION?

En 2014-15, la Commission a reçu 3 310 demandes. Les tableaux qui suivent illustrent la répartition des requérants selon leur âge et leur sexe.

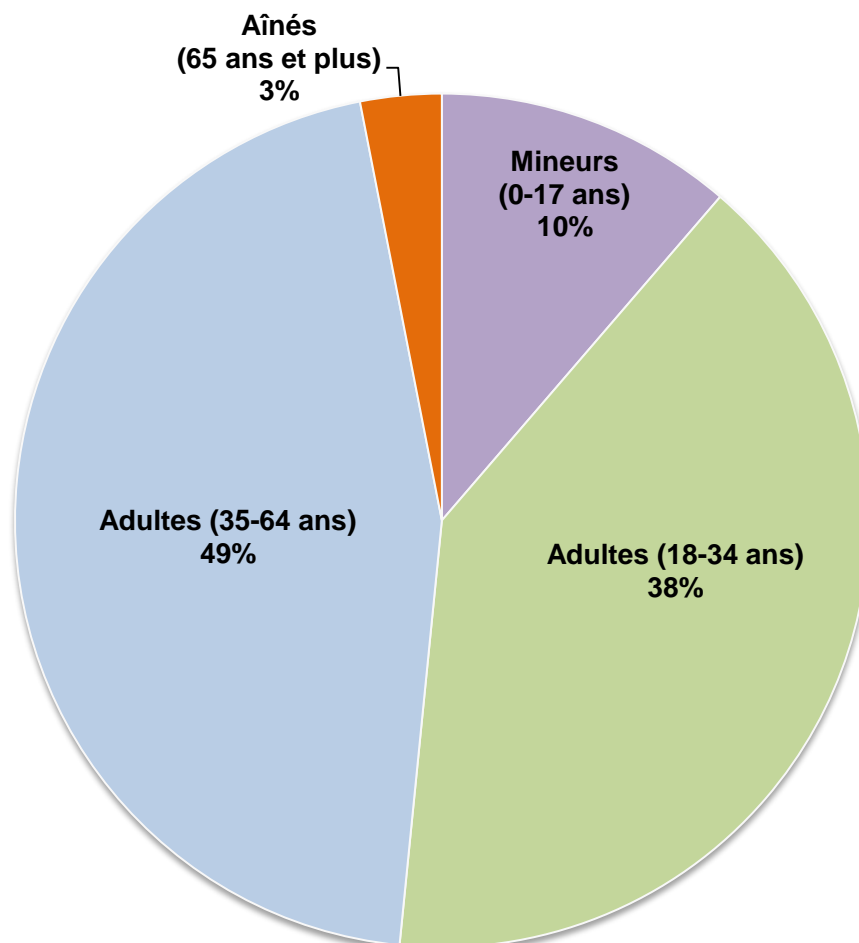
RÉPARTITION DES DEMANDES D'INDEMNISATION REÇUES SELON LE SEXE

Hommes	1344
Femmes	1966
TOTAL	3310



RÉPARTITION DES DEMANDES D'INDEMNISATION REÇUES PAR GROUPE D'ÂGE

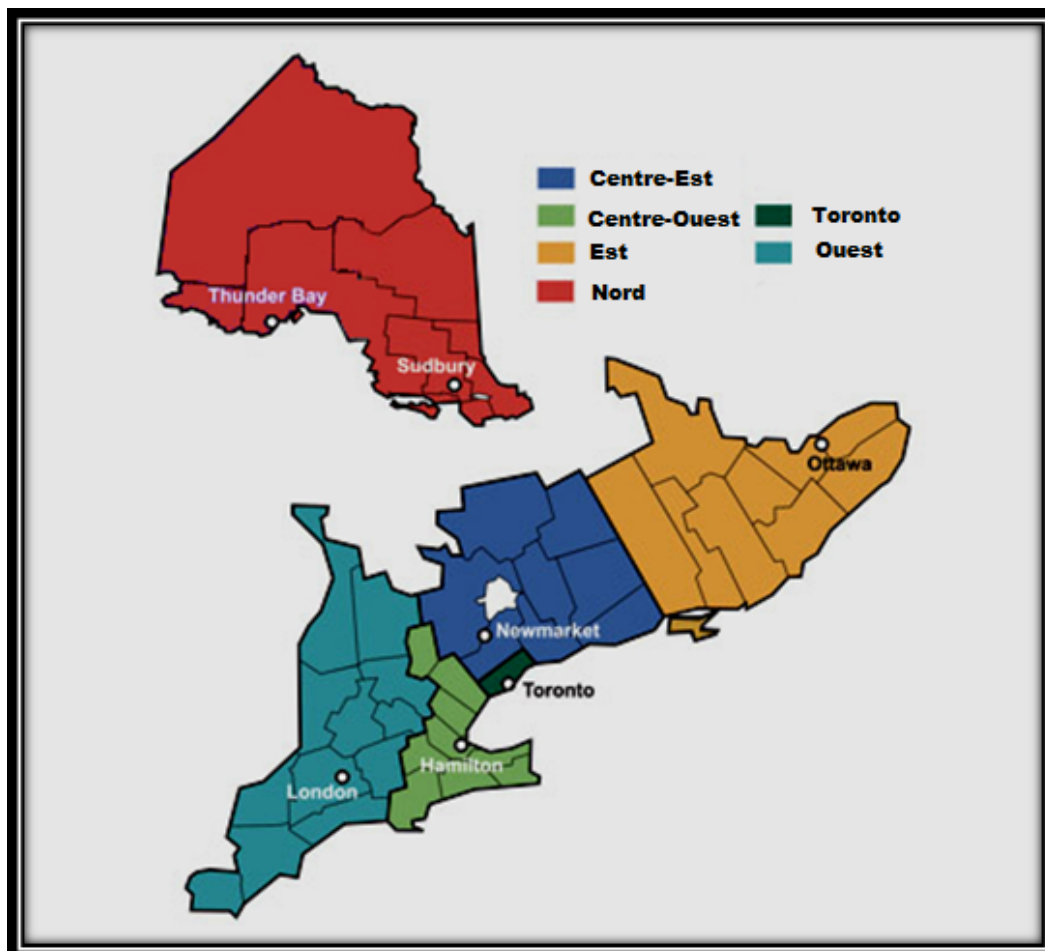
Mineurs (0 - 17 ans)	324
Adultes (18 - 34 ans)	1265
Adultes (35 - 64 ans)	1617
Aînés (65 ans et plus)	103
TOTAL	3310



RÉPARTITION DES DEMANDES D'INDEMNISATION REÇUES PAR RÉGION

La Commission reçoit des demandes provenant de partout en Ontario; la carte ci-dessous montre la structure de tri régionale utilisée pour traiter les demandes d'indemnisation ainsi que la répartition des régions de la province de résidence des requérants. En 2014-15, 20,8 % des demandes provenaient de Toronto, 11 % de la région du Nord, 17,5 % de la région de l'Est, 14,9 % de la région du Centre-Est, 21 % de la région de l'Ouest et 14,8 % de la région du Centre-Ouest.

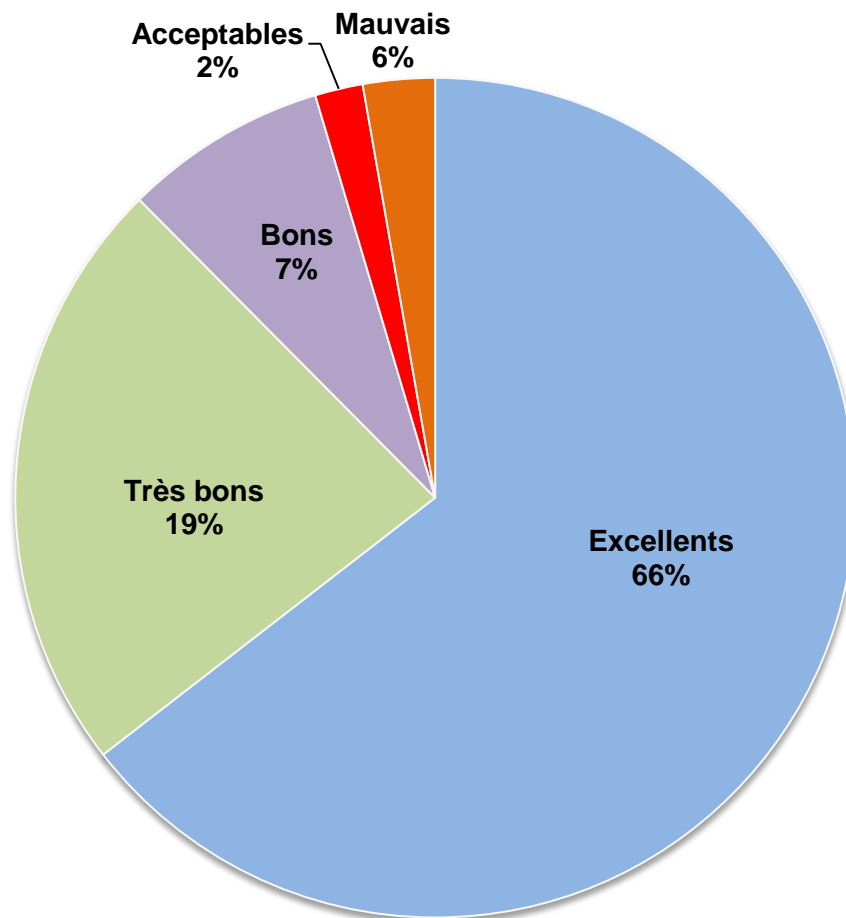
Toronto	688
Nord	363
Est	579
Centre-Est	494
Ouest	695
Centre-Ouest	491
TOTAL	3310



SONDAGE SUR LA SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE

Le tableau suivant présente les résultats de notre sondage sur la satisfaction de la clientèle. Trois cent vingt-neuf personnes avaient répondu à ce sondage en date du 31 mars 2015. Lorsqu'on leur a demandé d'évaluer la qualité globale de leurs rapports avec la Commission, elles ont affirmé que ces rapports étaient:

Excellents	211
Très bons	75
Bons	26
Acceptables	7
Mauvais	10
TOTAL	329



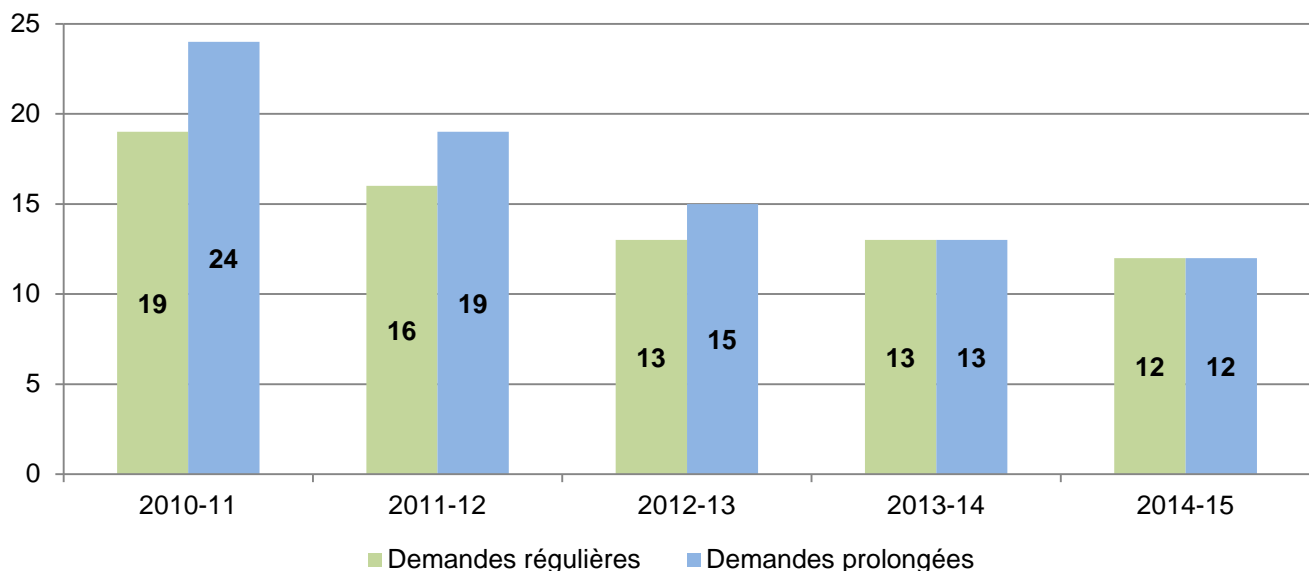
RÉSUMÉ DES RÉSULTATS LIÉS AU RENDEMENT

Cette année, la Commission a continué d'accumuler des réalisations à l'égard de l'atteinte de ses objectifs stratégiques, lesquels consistent à offrir des interventions et des versements d'indemnité aux victimes de crimes avec un synchronisme et une efficacité accrues. Le délai de traitement des demandes d'indemnisation a beaucoup diminué. Dans l'ensemble, pour l'exercice 2014-15, nous avons dépassé l'objectif de rendement qui consistait à réduire le laps de temps moyen s'écoulant entre la réception d'une demande et la publication d'une décision. Alors que l'objectif de rendement de la Commission était un délai moyen de 13 mois pour clore une demande d'indemnisation dans la période prescrite de deux ans, le rendement réel obtenu a été de 11,4 mois. De même, le délai visé pour le règlement des demandes déposées plus de deux ans après la date de l'incident était de 13 mois, mais le résultat réel obtenu pour l'année a été de 11,6 mois. Dans l'ensemble, le délai de traitement s'est établi à 11,5 mois pour les deux types de demandes d'indemnisation. Ce résultat témoigne d'une réduction continue au fil des ans.

Encore une fois cette année, nous avons continuellement mis à niveau l'approche collaborative et axée sur l'équipe qui a été adoptée par le personnel et les membres de la Commission dans le cadre du modèle de tri régional. On s'attend à ce qu'à long terme, ces améliorations permettent à la Commission d'abaisser le délai de règlement des dossiers à 12 mois.

Durant la dernière période de cinq ans, le délai de traitement moyen des demandes d'indemnisation a considérablement diminué, passant de 19 mois en 2010-11 à moins de 12 mois en 2014-15, soit une réduction de l'ordre de 37 pour cent. Des réductions comparables ont été obtenues dans le cas des demandes assorties d'une prolongation, comme en fait foi le tableau suivant.

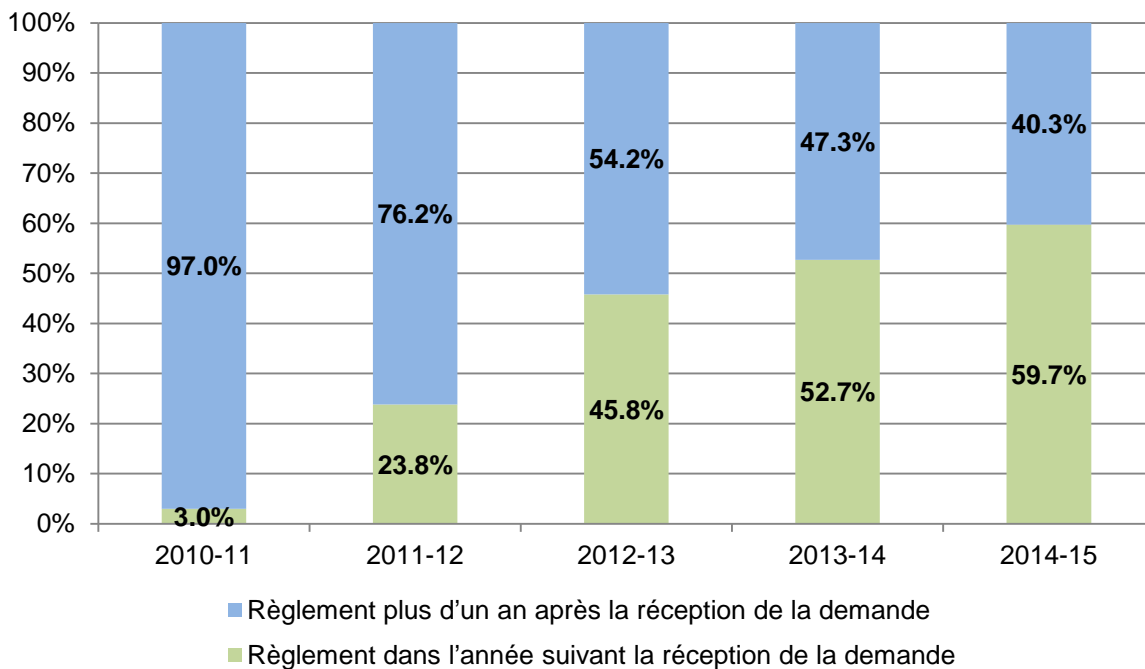
DÉLAI MOYEN DE RÈGLEMENT DES DEMANDES (EN MOIS) AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES FINANCIERS



POURCENTAGE DE DEMANDES RÉGLÉES DURANT L'EXERCICE

Le nombre de demandes réglées dans un délai de 12 mois a lui aussi beaucoup augmenté. En 2014-15, nous avons reçu et traité 1 806 demandes, et versé les indemnités correspondantes dans un délai de 12 mois. Lors des cinq dernières années, le pourcentage de demandes réglées dans un délai d'un an ou moins a beaucoup augmenté, passant de trois à 59,7 %.

DEMANDES RÉGLÉES AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES FINANCIERS



DONNÉES CLÉS SUR LE RENDEMENT

Ce tableau compare entre elles les données clés sur le rendement des quatre dernières années. Ces données comprennent le nombre de demandes d'indemnisation reçues, le nombre d'audiences, l'indemnité moyenne et certains des délais les plus importants à respecter lorsqu'on établit un dossier.

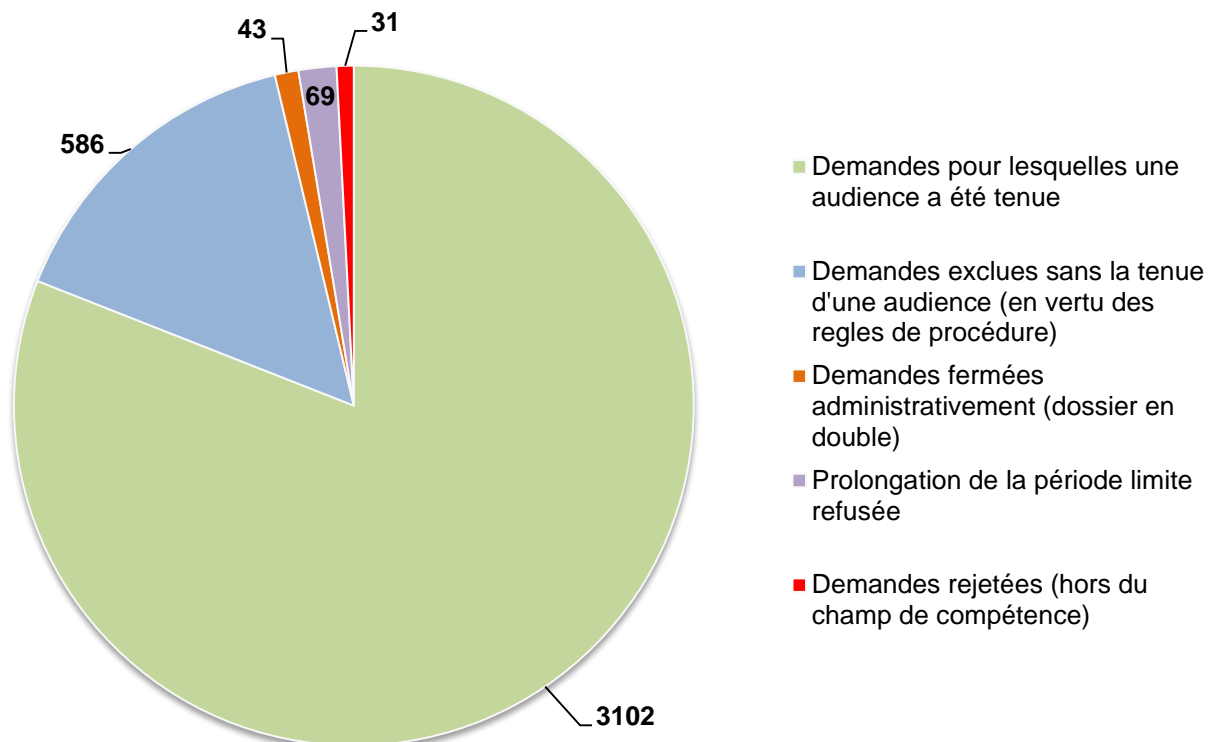
	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15
Demandes reçues	3 377	3 426	3 414	3 310
Nombre d'audiences	3 944	3 052	3 211	3 102
Indemnité moyenne	8 078\$*	8 286\$*	8 783\$*	8 606\$*
Nombre total de cas où des paiements périodiques mensuels ont été versés	238	231	219	210
Délai moyen (jours) entre la réception de la demande et l'audience (voir plus loin)				
a) Lorsque la demande est présentée dans le délai de prescription de deux ans	414	362	342	317
b) Lorsque la demande est présentée après l'expiration du délai de prescription de deux ans	488	429	368	325
Délai moyen (jours) entre la réception de la demande et l'octroi de l'indemnité (voir plus loin)				
a) Lorsque la demande est présentée dans le délai de prescription de deux ans	497	399	385	347
b) Lorsque la demande est présentée après l'expiration du délai de prescription de deux ans	573	458	401	354

* L'indemnité moyenne était de 9 085 \$ dans le cas des demandes pour lesquelles une indemnité a été accordée. L'indemnité moyenne attribuée pour l'ensemble des demandes d'indemnisation (y compris celles refusées) s'est chiffrée à 8 606 \$ pour 2014-15.

NOMBRE DE DEMANDES D'INDEMNISATION TRAITÉES

En 2014-15, la CIVAC a traité 3 831 demandes. Parmi celles-ci, 3 102 ont été entendues lors d'une audience orale ou tenue sous forme écrite. Les 729 demandes restantes ont été jugées sans qu'une audience soit tenue, comme suit :

- Cinq cent quatre-vingt-six (586) ont été rejetées sans qu'une audience ait lieu conformément aux règles de procédure de la Commission pour divers motifs (les exigences réglementaires s'appliquant à l'introduction d'une demande d'indemnisation n'ont pas été remplies; la demande d'indemnisation n'avait aucune chance raisonnable d'être accueillie; la demande d'indemnisation constituait une procédure abusive ou vexatoire, ou la victime requérante était décédée avant le commencement de l'audience, etc.);
- Soixante-neuf (69) avaient été déposées passé le délai limite de deux ans et on a refusé de prolonger ce délai;
- Trente et une (31) ont été rejetées parce qu'elles ne relevaient pas de la compétence de la Commission;
- Quarante-trois (43) dossiers de demande ont été fermés d'un point de vue administratif, car ils se rapportaient à des demandes déjà déposées.



AUDIENCES

Une audience de la CIVAC peut être tenue sous forme écrite ou orale. Les audiences verbales ont lieu à 21 endroits dans la province. L'endroit est choisi essentiellement en fonction du lieu de résidence du requérant, mais il peut également être sélectionné en tenant compte de l'urgence de tenir l'audience ou d'autres besoins. Une ventilation des lieux d'audience est présentée ci-dessous. En 2014-15, la Commission a tenu 3 102 audiences.

VENTILATION DES LIEUX D'AUDIENCE

Région	Endroit	% d'audiences orales
Toronto*	Toronto	36,6%
Est et Centre-Est	Belleville, Barrie, Cornwall, Kingston, Ottawa, Orillia, and Peterborough	27,8%
Ouest et Centre-Ouest	Kitchener, London, Windsor, Hamilton, and St. Catharines	25,6%
Nord-Ouest et Nord-Est	Moosonee, North Bay, Sault Ste. Marie, Sioux Lookout, Sudbury, Kenora, Thunder Bay, and Timmins	10%

* Le projet pilote de l'équipe de tri régional définit Toronto en fonction des limites officielles de la ville de Toronto. Cependant, la Commission utilise le plus possible ses salles d'audience situées au 250, rue Dundas O., de sorte que de nombreuses demandes provenant d'autres régions, mais qui se situent dans le Grand Toronto (à Brampton, Newmarket, etc.) sont entendues ici.

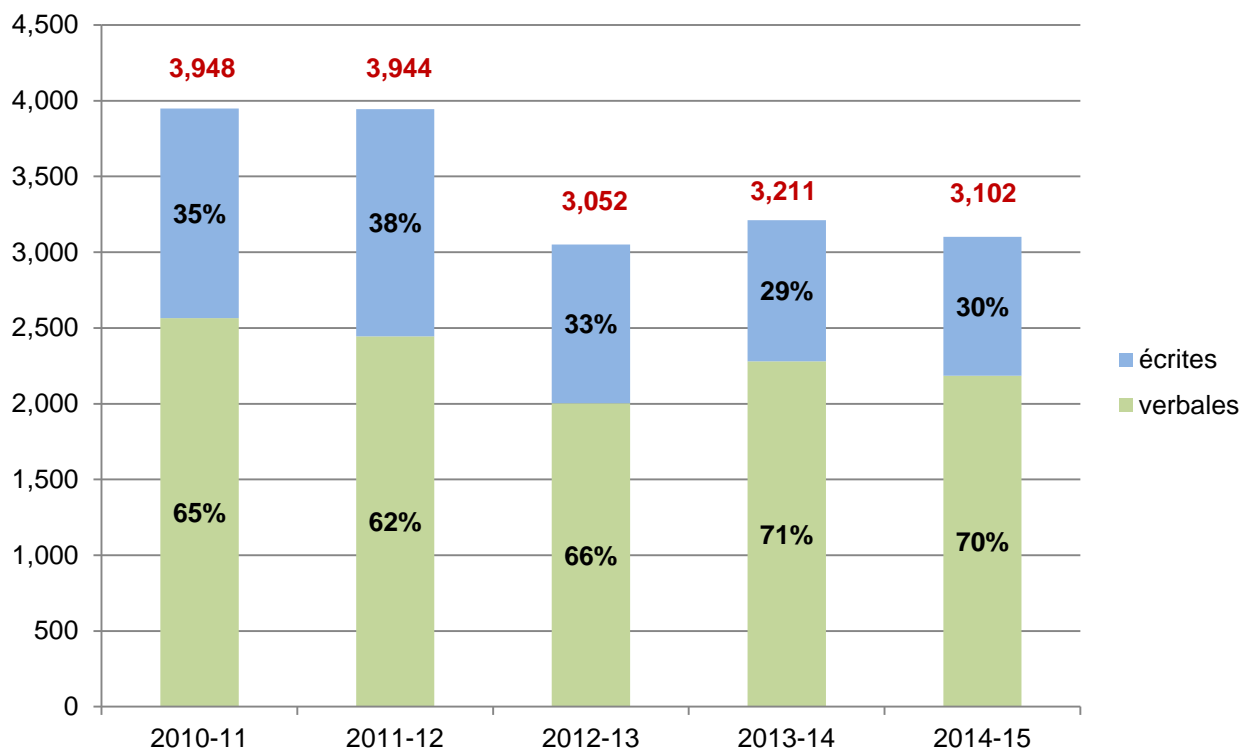
TYPES D'AUDIENCES

Le tableau qui suit illustre le nombre et le type d'audiences tenues en 2014-2015, ainsi que les résultats comparables pour les quatre exercices précédents. Le rapport entre le nombre d'audiences verbales et le nombre d'audiences tenues sous une forme écrite a légèrement chuté par rapport à l'exercice précédent. En 2014-15, environ 70 % des audiences étaient des audiences orales et les 30 % qui restent ont été tenues sous une forme écrite.

La Commission continue d'utiliser tous les types d'audiences (écrites, électroniques et verbales) afin de réduire les délais. En général, la Commission choisit le mode d'audience qui sera tenue. Toutefois, les requérants peuvent choisir une audience verbales.

En 2014-15, le nombre total d'audiences tenues par la Commission s'est élevé à 3 102. Ce chiffre comprend 2 184 audiences orales et 918 audiences tenues sous une forme écrite.

AUDIENCES VERBALES PAR RAPPORT À AUDIENCES ÉCRITES



INDEMNITÉS ACCORDÉES

La Commission peut accorder des indemnités sous forme de montants forfaitaires ou de versements périodiques. Les indemnités forfaitaires sont des paiements uniques versés à un requérant admissible. Elles comprennent les indemnités versées en vertu de l'article 14 (indemnités provisoires), de l'article 25 (modification des ordonnances d'indemnisation) et de l'article 22 (dépens), de même que les paiements des rapports médicaux utilisés pour étayer la demande.

Les versements périodiques sont des indemnités versées mensuellement. Certaines victimes dont les blessures sont particulièrement graves peuvent recevoir des versements périodiques pendant des années, voire des décennies, jusqu'à concurrence de 365 000 \$.

L'indemnité moyenne versée en 2014-15 s'élevait à 8 606 \$, ce qui correspond à une diminution de 2,02 % par rapport à celle versée en 2013-14 (8 783 \$). L'indemnité moyenne est calculée pour toutes les demandes, même celles qui sont refusées. Si on ne tient pas compte des demandes refusées aux fins de ce calcul, l'indemnité moyenne s'est chiffrée à 9 085 dollars. Cela représente une diminution de 3,67 % par rapport à 2013-14 (9 431 \$).

Au total, la Commission a versé 31,2 millions de dollars sous forme d'indemnités en 2014-15, ce qui correspond à une augmentation de 8,3 % par rapport à 2013-14 (28,8 millions).

Le tableau ci-dessous présente les indemnités versées par la Commission au cours des 15 dernières années:

Exercice financier	Nbre d'audiences	Indemnités totales
2000-01	2,498	\$16.7 M
2001-02	2,134	\$13.8 M
2002-03	1,716	\$17.6 M
2003-04	2,424	\$17.6 M
2004-05	2,654	\$21.0 M
2005-06	2,321	\$18.3 M
2006-07	2,425	\$22.3 M
2007-08	3,466	\$31.0 M
2008-09	3,859	\$43.7 M
2009-10	3,792	\$32.1 M
2010-11	3,948	\$30.9 M
2011-12	3,944	\$36.2 M
2012-13	3,052	\$29.3 M
2013-14	3,211	\$28.8 M
2014-15	3102	\$31.2 M
Totaux	44,546	\$ 390.5 M
Moyenne	2,9700	\$ 26.03 M

INDEMNITÉS FORFAITAIRES PAR TYPE D'INDEMNITÉ

En vertu de la loi, les indemnités peuvent être accordées pour :

- les dépenses raisonnablement et réellement engagées ou à prévoir du fait de la blessure ou du décès de la victime;
- la perte pécuniaire subie par la victime du fait d'une invalidité totale ou partielle nuisant à sa capacité de travail (perte de revenus);
- la perte pécuniaire subie par les personnes à charge de la victime du fait de son décès (perte de soutien financier);
- la douleur et les souffrances;
- le soutien d'un enfant né à la suite d'un viol;
- une autre perte pécuniaire subie à la suite de la blessure de la victime et les dépenses qui, de l'avis de la Commission, peuvent être raisonnablement engagées.

Le tableau suivant présente une comparaison, sur une période de trois ans, des indemnités accordées sous forme de montants forfaitaires aux victimes de crimes violents. Ces indemnités constituent l'essentiel de celles accordées par la Commission.

INDEMNITÉS (en milliers de dollars)	2012-13	2013-14	2014-15
Douleur et souffrance	23 911,9	23 809,4	26 040,4
Perte de salaire	429,4	429,7	409,3
Frais médicaux ¹	888,1	937,9	945,3
Frais funéraires	414,2	236,6	236,7
Frais juridiques liés à la demande	85,5	85,4	96,2
Autres pertes pécuniaires	120,4	112,2	143,3
Autres ²	1 305,9	1 201,1	1 234,9
Total	27 155,4	26 812,3	29 106,1

REMARQUE:

1. Les frais médicaux englobent les médicaments d'ordonnance, les frais dentaires, les frais de consultation et les frais d'ambulance, ainsi que les coûts liés à l'obtention de rapports médicaux à l'appui des demandes.
2. « Autres » : Ce terme englobe les indemnités provisoires visées par l'article 14, les indemnités modifiées visées par l'article 25 et les coûts liés à l'obtention de rapports à l'appui d'une demande de modification visée par l'article 25.

INDEMNITÉS FORFAITAIRES PAR TYPE D'INFRACTION

Le tableau qui suit indique le montant des indemnités forfaitaires versées aux victimes de crimes violents par type d'infraction.

Les catégories d'infractions énumérées ci-dessous reflètent au mieux les types de demandes d'indemnisation décrites dans notre formulaire de demande actuel.

Type d'infraction	Indemnités forfaitaires
Agression sexuelle d'un adulte	12 187 177,76 \$
Agression	8 374 711,43 \$
Voies de fait contre un membre de la famille	4 141 372,70 \$
Agression sexuelle et voies de fait contre un membre de la famille	1 025 978,34 \$
Agression sexuelle d'un enfant	610 536,92 \$
Meurtre	756 691,09 \$
Autres	571 897,41 \$
Voies de fait contre un agent de la paix	232 939,67 \$
Total	27 901 305,32 \$

RÉSUMÉ FINANCIER

Le gouvernement de l'Ontario offre à la Commission le financement des indemnités versées et des dépenses de fonctionnement selon la méthode de comptabilité d'exercice. Une comparaison des charges d'exploitation et des paiements de transfert pour les exercices 2013-2014 et 2014-2015 est présentée dans le tableau ci-dessous.

Les charges d'exploitation totales pour 2014-15 se sont élevées à 6,35 millions de dollars, comparativement à 6,71 millions pour 2013-14. Cela reflète une diminution des traitements et salaires principalement imputable à des postes vacants, à la diminution des charges liées aux transports et aux communications ainsi qu'aux services, les membres de la Commission ayant fait moins de déplacements et utilisé moins d'allocations journalières.

Les « paiements de transfert » sont des indemnités versées directement aux victimes. Chaque année, la Commission reçoit un financement permettant le règlement de nouveaux cas pour lesquels une indemnité ne sera réellement versée qu'au cours d'années ultérieures, ainsi que le financement d'indemnités versées pour les nouveaux cas reçus et acceptés au cours de l'année en cours. Par ailleurs, le financement annuel englobe les paiements périodiques et les frais médicaux acquittés directement auprès des fournisseurs de services au cours d'une année. Le montant des obligations de l'année future au titre du versement des indemnités s'ajoute au compte des charges à payer, une fois que l'affaire est entendue et qu'une ordonnance est rendue par la Commission. Pour 2014-15, les paiements de transfert totaux alloués se sont élevés à 24,16 millions de dollars, et une tranche de 15,98 millions de ce montant a été ajoutée au compte des charges à payer pour les nouveaux cas qui seront réglés lors des prochaines années.

RÉSUMÉ FINANCIER COMPARATIF – COMPTABILITÉ D'EXERCICE

**Exercice financier
(1^{er} avril – 31 mars)**

Poste du compte	2013-2014 Dépenses réelles	2014-2015 Dépenses réelles
Salaires et traitements	3 297 415 \$	3 175 301 \$
Avantages sociaux	563 348 \$	502 853 \$
Transports et communications	505 814 \$	437 314 \$
Services	2 294 150 \$	2 197 476 \$
Fournitures et matériel	52 224 \$	39 770 \$
Charges d'exploitation totales	6 712 951 \$	6 352 714 \$
Paiements de transfert	24 355 136 \$	24 156 468 \$
Total	31 068 086 \$	30 509 182 \$

Le montant réel des paiements de transfert reçus en 2014-15 était de 24,2 millions de dollars comparativement à 24,4 millions en 2013-14. Le compte de charges à payer sur une période de 20 ans a fait l'objet d'un autre rajustement d'un montant de 1,50 million. Le montant réel versé sous forme d'indemnités à des victimes en 2014-15 s'est élevé à 31,2 millions.

Des comptes de charges à payer distincts sont maintenus au titre des obligations de paiement futures de la Commission, quant aux indemnités forfaitaires et aux paiements périodiques. Les soldes des comptes de charges à payer pour les exercices terminés le 31 mars 2014 et le 31 mars 2015 figurent dans le tableau ci-dessous.

En 2014-15, le solde de fin d'exercice du compte de charges à payer de la Commission pour les indemnités forfaitaires s'est établi à 14,85 millions de dollars. Le solde des charges à payer pour des cas traités lors d'exercices antérieurs a diminué pour atteindre - 1,12 million de dollars parce que ces charges à payer sont moindres que celles versées à l'égard de ces cas. La Commission a accumulé de nouveaux cas correspondant à de nouvelles demandes reçues. Les charges à payer accumulées à l'égard des nouveaux cas de 2014-15 se sont élevées à 15,98 millions et sont inférieures à celles de l'exercice précédent (17,77 millions). Cela s'explique par le fait que les causes sont entendues et que les indemnités sont versées dans un délai plus court.

Le solde des charges à payer au titre des paiements périodiques au 31 mars 2015 était de 19,97 millions de dollars, calculé comme un élément de passif sur une période de 20 ans allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2035.

COMPTES DE CHARGES À PAYER

Indemnités forfaitaires	Exercice financier (1 ^{er} avril – 31 mars)	
	2013-2014 Solde de fin d'exercice	2014-2015 Solde de fin d'exercice
Charges à payer sur les demandes d'indemnisation d'années antérieures	2 625 043 \$	1 122 730 \$
Charges à payer sur les nouvelles demandes d'indemnisation	17 765 291 \$	15 977 622 \$
Financement supplémentaire pour le manque à gagner dans les charges à payer	0 \$	0 \$
Total des charges à payer sur toutes les demandes d'indemnisation	20 390 334 \$	14 854 892 \$
Paiements périodiques au titre de charges à payer sur une période de 20 ans	21 465 392 \$	19 966 677 \$

MEMBRES DE LA COMMISSION

La composition de la Commission vise à refléter la diversité de la population et des différentes régions de l'Ontario.



Les personnes nommées ci-dessous étaient membres de la Commission durant l'exercice financier 2014-15.

Présidente

Maureen Armstrong

Premier mandat

21 août 2008

Mandat actuel

du 20 août 2011 au
20 août 2018 (*démission entrée
en vigueur le 30 mai 2014)

Présidente intérimaire

Maria Tassou

12 mai 2014
(*date d'entrée en vigueur de la
délégation de pouvoirs)

Jusqu'à maintenant

Vice-présidente à temps plein

Maria Tassou	6 juin 2007	du 5 décembre 2012 au 4 décembre 2017
--------------	-------------	--

Vice-président à temps partiel

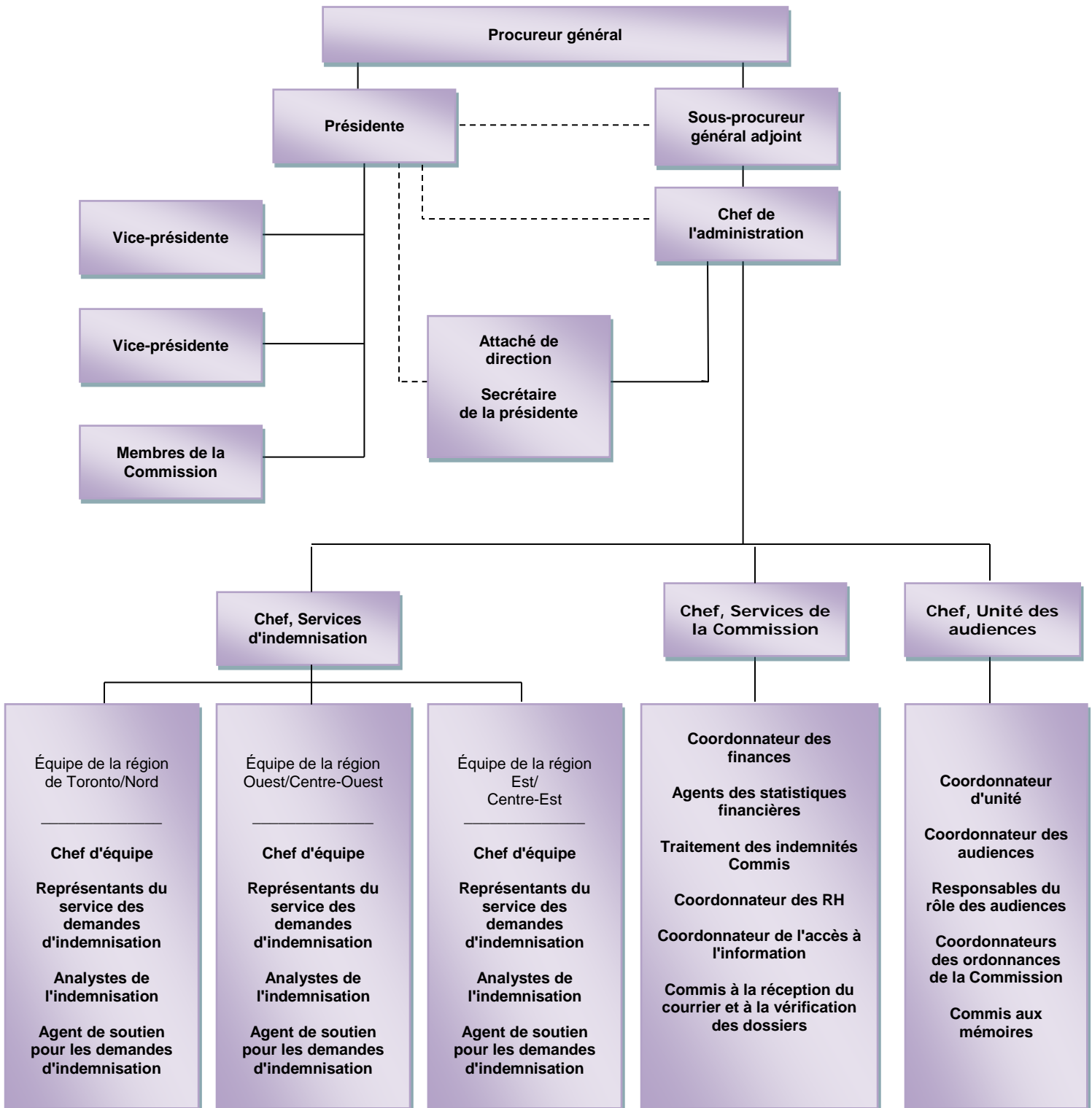
Al Spadaccini	30 juin 2006	du 9 mars 2012 au 9 mars 2015
---------------	--------------	----------------------------------

Membres de la Commission**Premier mandat****Mandat actuel**

M Saleem Akhtar	8 septembre 2009	du 7 septembre 2012 au 7 septembre 2019
Lisa Barazzutti	20 octobre 2010	du 19 octobre 2012 au 19 octobre 2015
George Berrigan	7 février 2007	6 février 2012 au 6 février 2017
Nicole Chenier-Cullen	8 septembre 2009	du 7 septembre 2011 au 7 septembre 2014
Emily Crocco	3 décembre 2008	du 2 décembre 2010 au 25 novembre 2014
Roderick Flynn	6 juin 2007	du 5 juin 2012 au 5 juin 2017
Keith Forde	20 octobre 2010	du 19 octobre 2012 au 19 octobre 2015
Gemma Harmison	3 septembre 1997	du 5 mars 2011 au 5 mars 2016
Jacqueline Harper	20 octobre 2010	du 19 octobre 2012 au 19 octobre 2015
Jo-Anne Hughes	22 octobre 2008	du 21 octobre 2010 au 21 octobre 2018

Christie Jefferson	2 juin 2010	du 1 ^{er} juin 2012 au 1 ^{er} juin 2015
Wendy King	20 octobre 2010	du 19 octobre 2012 au 18 octobre 2015
Kirsten Kurzuk	3 décembre 2008	du 2 décembre 2010 au 2 décembre 2018
Susan Lee	13 avril 2011	du 12 avril 2013 au 12 avril 2016
Janet MacEachen	8 septembre 2009	du 7 septembre 2012 au 7 septembre 2019
Charlotte McQuade	8 septembre 2009	du 7 septembre 2012 au 7 septembre 2014
Jay Meunier	8 septembre 2009	du 7 septembre 2012 au 7 septembre 2019
Virginia Morra	6 juin 2007	du 5 juin 2012 au 5 juin 2017
Aggrey Msosa	8 septembre 2009	du 7 septembre 2012 au 7 septembre 2019
Stanley Newman	1er juin 2005	du 31 mai 2013 au 31 mai 2015
John R. Radmore	18 février 2004	du 17 février 2012 au 17 février 2017
Veda Rangan	8 septembre 2009	du 7 septembre 2012 au 7 septembre 2019
Kabir Ravindra	6 juin 2007	du 5 juin 2012 au 5 juin 2017
Linda Spears	13 juin 2007	du 12 juin 2011 au 12 juin 2016
Dawn Sullivan	7 février 2007	6 février 2012 au 6 février 2017
Leni Untinen	7 février 2007	6 février 2012 au 6 février 2017
Dawn Wickett	6 juin 2007	du 5 juin 2012 au 5 juin 2017

ORGANIGRAMME (au 31 mars 2015)



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

En 2014-15 la Commission a tenu 3 102 audiences dans divers établissements partout dans la province de l'Ontario.



On trouvera dans les pages qui suivent des exemples de décisions portant sur un ensemble d'infractions violentes et faisant aussi état des lésions subies et des indemnités accordées.

1204-88747- Homicide (frais funéraires)

Demande

La requérante a demandé des frais funéraires, des frais de consultation aux endeuillés et le remboursement d'une perte de revenu, le tout relativement au meurtre de son neveu de 20 ans, dont elle avait la garde depuis qu'il était bébé.

Preuve

La police a reçu plusieurs appels au 911 de la part de voisins qui avaient entendu des coups de feu. Lorsqu'elle est arrivée sur les lieux, la police a observé des trous de balles dans la porte avant d'un domicile ainsi que des cartouches vides sur le sol tout près de cet endroit. Après avoir fouillé la maison, la police a trouvé le corps du neveu de la requérante (la « victime décédée »). Il avait reçu des coups de feu et ne présentait pas de signes vitaux. Les ambulanciers paramédicaux sont arrivés sur les lieux et ont tenté de le réanimer, mais il a été déclaré mort peu de temps après. Personne d'autre ne se trouvait dans la maison, même si des preuves substantielles démontraient que d'autres personnes étaient présentes au moment où les coups de feu ont été tirés. Ce crime n'a pas été résolu et aucun suspect n'a été appréhendé.

Les services sociaux ont absorbé une partie des frais d'enterrement et des frais funéraires. Le Programme d'intervention rapide auprès des victimes a aussi versé un montant de 1 000 \$ pour les frais engagés par la requérante pour des consultations aux endeuillés.

Décision

La Commission en est arrivée à la conclusion que le neveu de la requérante était une « victime » au sens de l'alinéa 5a) de la Loi. La Commission a accordé une indemnité de 516,29 \$ à la requérante pour régler le solde des frais d'enterrement et des frais funéraires. La requérante a aussi touché une indemnité de 500 \$ pour sa perte de revenu étant donné qu'elle avait dû prendre quelques semaines de congé pour faire les arrangements funéraires. La Commission a aussi approuvé d'avance le versement d'une indemnité de 1 200 \$ qui permettra à la requérante de recevoir des consultations aux endeuillés afin de composer avec la peine que lui occasionne le décès de son neveu.

1301-91165 - Choc nerveux et souffrances morales

Demande

Le requérant a demandé une indemnité pour douleurs et souffrances et perte de revenu en invoquant la lésion correspondant à un choc nerveux ou des souffrances morales.

Preuve

Le requérant était présent à la résidence de sa petite amie (la victime) lorsque l'ancien conjoint de celle-ci, le contrevenant, est entré dans la maison par effraction. Le requérant et la victime dormaient lorsqu'ils se sont fait réveiller par un bruit de vitre brisée. Ils sont allés voir ce qui se passait et ont été confrontés par le contrevenant qui était armé d'un couteau. Le requérant était debout près de la victime lorsque le contrevenant lui a entaillé le cou avec son couteau. Le requérant a réussi à ramener la victime dans la chambre à coucher en la tirant. Alors qu'il était en train de fermer la porte de cette chambre, il a vu le contrevenant retourner le couteau contre lui-même et se couper le cou à répétition. Le requérant est parvenu à fermer et à verrouiller la porte de la chambre et il a composé le 911. La victime saignait abondamment à cause d'une profonde lacération au cou. Pendant qu'il attendait l'arrivée du personnel d'urgence, le requérant a tenté d'arrêter les saignements à l'aide d'un drap. La victime, qui ne montrait plus de signes vitaux à un certain moment et a dû être ressuscitée à l'hôpital, a finalement survécu à ses blessures. Le contrevenant a été reconnu coupable de tentative de meurtre à l'endroit de la victime.

Après l'incident, le requérant a vécu un égarement mental et des crises de larmes lorsqu'il se souvenait de ces événements. Il a lutté contre des sentiments de colère et de haine, et aussi de méfiance. Il a aussi eu des flashbacks et des souvenirs dérangeants et les événements en cause sont venus hanter son esprit presque tous les jours. Il ne pouvait pas tolérer de voir des descriptions de choses violentes dans les médias, et il a éprouvé du désespoir ainsi qu'un sentiment de deuil. Il est devenu très protecteur envers la victime et se sentait responsable de voir à ce qu'elle soit en sécurité.

Des rapports médicaux et de thérapie ont confirmé les blessures psychologiques du requérant. Il a vécu du stress émotionnel accompagné de symptômes, dont de la difficulté à dormir et à se concentrer, et une propension à se laisser distraire facilement. Le requérant a dû prendre congé de son travail car il avait de la difficulté à accomplir ses tâches courantes. Il a demandé des consultations par l'entremise de son programme d'aide aux employés dans l'espoir que cela l'aide à composer avec ses symptômes.

Décision

La Commission a conclu que la petite amie du requérant (soit la victime) a été victime d'un acte de violence criminel au sens de l'alinéa 5a) de la *Loi*. La Commission s'est donc surtout employée à rendre une décision au sujet de la demande d'indemnisation faite par le requérant pour choc nerveux ou souffrances morales et pour perte de revenu. Lorsqu'elle évalue une demande d'indemnisation pour la lésion désignée par l'expression « choc nerveux et souffrances morales », la Commission est tenue de prendre en considération les facteurs suivants :

- Le degré de violence déployé dans l'événement;
- Si le requérant a été témoin de l'événement violent ou s'est retrouvé sur la scène de l'événement violent juste après qu'il se soit produit;
- L'étroitesse du lien/l'intimité de la relation qui existait entre le requérant et la ou les personnes impliquées;
- Si le requérant a subi un préjudice ou des dommages psychologiques/psychiatriques significatifs/reconnus; si le dommage psychologique ou psychiatrique significatif a été subi directement en raison du choc reçu après avoir été témoin de l'événement ou s'être retrouvé sur les lieux du crime juste après sa perpétration.

Il n'y a aucun doute que l'incident était extrêmement violent et que le requérant entretenait une relation étroite avec sa petite amie. Le requérant était présent et a été témoin d'un grave acte de violence ayant occasionné à sa petite amie des lésions qui ont mis sa vie en péril. Il en est directement résulté que le requérant a subi des dommages émotionnels/psychologiques significatifs.

Par conséquent, la Commission en est arrivée à la conclusion que le requérant est lui-même une victime au sens de l'alinéa 5a) de la *Loi* car il a subi un choc nerveux ou des souffrances morales. On lui a donc accordé une indemnité de 5 000 \$ pour douleurs et souffrances. Sa demande d'indemnisation pour perte de revenu a été rejetée étant donné qu'il n'a fourni aucune pièce justificative de son employeur à la Commission pour fonder cette partie de la demande.

1302-91561 – Voies de fait graves

Demande

Ce requérant âgé de 23 ans a demandé une indemnité pour le motif qu'il s'est fait agresser par un étranger lors d'une fête tenue dans une maison.

Preuve

Après avoir eu une brève discussion lors de cette fête, le requérant s'est fait frapper à la mâchoire par le contrevenant. Il est tombé au sol et sa montre s'est brisée. Il a décidé de partir et lorsqu'il est sorti à l'extérieur pour héler un taxi, le contrevenant l'a menacé en lui criant ce qui suit : « J'ai un couteau et je n'ai pas peur de m'en servir. » Le lendemain, le requérant a demandé des soins médicaux à l'hôpital et il a rapporté l'incident à la police. Celle-ci a confirmé la version des faits du requérant. Le contrevenant a été accusé de voies de fait graves, d'avoir proféré des menaces et de méfait. Il a plaidé coupable à l'accusation de voies de fait graves et il s'est vu décerner une peine d'emprisonnement de dix semaines avec sursis plus un an de probation.

Le requérant s'est fait opérer par des médecins qui lui ont installé deux plaques pour réparer sa mâchoire brisée à deux endroits. Il a deux cicatrices sur la mâchoire et deux bosses sur le visage. Il avait de la difficulté à parler et à fermer la bouche complètement. Il lui a fallu un mois pour se remettre de sa chirurgie. Il a perdu du poids à cause de son régime à base de liquides et sur le plan psychologique, le crime lui revient à l'esprit chaque fois qu'il se regarde dans un miroir et qu'il voit les cicatrices sur son visage.

Décision

La Commission en a conclu que le requérant était une victime d'un acte de violence criminel au sens de l'alinéa 5a) de la *Loi*. On lui a donc accordé une indemnité de 6 000 \$ pour douleurs et souffrances.

1401-94764 – Agression sexuelle contre une femme

Demande

La requérante a présenté une demande d'indemnisation après s'être fait attaquer et agresser sexuellement par un pur étranger.

Preuve

La requérante retournait chez elle à pied et se trouvait près de son domicile lorsque le contrevenant l'a attaquée par en arrière. Celui-ci l'a étranglée au point de lui faire perdre connaissance, puis il l'a agressée sexuellement de manière brutale. Avant de fuir les lieux, le contrevenant a aussi volé le sac à main de la requérante, qui contenait toutes ses pièces d'identité.

La requérante a été transportée d'urgence à l'hôpital, où on a traité ses blessures. On lui a fait les prélèvements d'usage en cas de viol, elle a passé un test de grossesse et elle a pris des médicaments visant à prévenir le VIH pendant plusieurs semaines. Elle avait la gorge et la langue enflées à cause de l'étranglement, de sorte qu'elle ne pouvait ni avaler ni manger. Elle avait de la difficulté à parler et sa bouche était pleine de chancres. Elle avait aussi des coupures et des ecchymoses sur les genoux, les coudes et le visage, et elle éprouvait de la douleur et des raideurs aux épaules et au cou. Il lui manquait des touffes de cheveux. Ses yeux étaient enflés et présentaient des cercles noirs, et sa sclérotique est devenue complètement rouge. Il lui a fallu plusieurs mois pour se remettre de ses lésions corporelles. Elle a aussi subi d'importants traumatismes émotionnels à cause du crime. Elle a pensé qu'elle allait mourir pendant qu'elle se faisait attaquer. Elle ne peut plus faire confiance à personne et elle est demeurée excessivement vigilante pendant une longue période de temps. Après l'incident, elle avait peur de rester seule chez elle et elle a eu besoin d'une surveillance policière autour de chez elle durant plusieurs mois. Elle a fait des cauchemars en plus d'avoir des flashbacks et des accès de panique. Tout la faisait sursauter et elle a continué d'avoir peur du contrevenant.

Le contrevenant a été accusé d'agression sexuelle grave, de vol accompagné de violence et d'avoir vaincu la résistance d'une personne en l'étranglant. Il a plaidé coupable à l'accusation d'agression sexuelle ayant causé des lésions corporelles et a reçu une longue peine d'emprisonnement.

Décision

La Commission en a conclu que la requérante avait été victime d'agression sexuelle et qu'elle était donc une victime au sens de l'alinéa 5a) de la Loi. Pour évaluer l'indemnité, la Commission a tenu compte de la nature de l'incident et des lésions résultantes. La requérante s'est vue accorder une indemnité de 12 000 \$ pour douleurs et souffrances ainsi qu'un montant de 2 727,36 \$ pour sa perte de revenu et une autre indemnité de 2 400 \$ pour des consultations futures.

0407-49360 - Violence sexuelle et physique contre un enfant

Demande

La requérante a demandé une indemnité pour le motif qu'elle avait subi des violences physiques et sexuelles pendant son enfance entre l'âge de 8 et 12 ans. Elle s'est fait agresser par l'ancien conjoint de fait de sa mère.

Preuve

Le contrevenant battait souvent la requérante avec une ceinture, il la menaçait avec des couteaux et il l'a tirée par les cheveux vers le bas d'un escalier. Lors de l'agression sexuelle, il y a eu une pénétration vaginale forcée et le contrevenant a aussi obligé la requérante à lui faire une fellation. Il lui a dit qu'il allait la tuer et qu'il ferait du tort à sa famille si elle ne donnait pas suite à ses demandes. Le contrevenant a été accusé d'agression sexuelle, de contacts sexuels, d'incitation à des contacts sexuels et d'avoir proféré des menaces. Il a plaidé coupable à l'accusation d'incitation à des contacts sexuels.

La requérante a éprouvé des douleurs vaginales à cause du rapport sexuel forcé. Elle a subi un examen lié à l'agression sexuelle à l'hôpital et elle a dû prendre des médicaments prophylactiques contre le VIH, ce qui lui a occasionné des effets secondaires, y compris des nausées. Elle a peu d'estime de soi, elle a perdu son innocence et elle ne se sent plus en sécurité dans le monde extérieur. Elle a adopté des comportements autodestructeurs, elle a des problèmes à l'école et elle a aussi de la difficulté à dormir. Elle a également de la difficulté à faire confiance aux autres dans un contexte social ou dans le cadre de relations d'intimité.

Décision

La Commission en a conclu que la requérante était une victime au sens de l'alinéa 5a) de la Loi puisqu'elle avait été impliquée dans de multiples incidents d'agression sexuelle et physique. La requérante a reçu une indemnité de 16 000 \$ pour douleurs et souffrances à l'égard de l'ensemble des lésions qu'elle a subi en raison des agressions survenues sur une période de quatre ans.

1309-93662 – Agression : Antécédents judiciaires selon l'art. 17(1) de la Loi et manque de coopération avec la police selon l'art. 17 (2) de la LoiDemande

Le requérant a demandé une indemnité pour douleurs et souffrances et pour ses dépenses relativement à un incident lors duquel il s'est fait tirer dessus dans la région supérieure de la poitrine alors qu'il marchait dans la rue. Aucun malfaiteur n'a été identifié en ce qui concerne cet incident.

Preuve

Selon le requérant, il a quitté le domicile de son ami pour se rendre à pied chez sa grand-mère. Pendant qu'il marchait, une altercation est survenue entre lui et deux autres personnes. Ces deux individus lui ont demandé des cigarettes. Ils lui ont dit de ne pas bouger pendant qu'ils le touchaient, mais il a répliqué. Soudainement, d'autres personnes sont sorties de l'intersection pour venir aider les deux agresseurs. Le requérant s'est débattu afin de s'enfuir et il a reçu une balle dans la partie supérieure de la poitrine. Après cela, un ami qu'il avait prévu voir plus tard est arrivé en voiture et l'a emmené à l'hôpital. Il a indiqué qu'il avait d'abord rencontré police à l'hôpital et lui avait fourni une description très générale de l'incident.

Le témoin de la police a donné à la Commission une tout autre version des faits. Le requérant se serait approché d'un homme et savait que cet homme était un trafiquant de drogues qui pourrait lui vendre de la marijuana. Ce trafiquant de drogues lui a dit de l'attendre près d'un immeuble et qu'il reviendrait dans une demi-heure. Il est revenu en compagnie d'un autre homme. Cet inconnu a sorti une arme à feu et a tiré sur le requérant. Le témoin de la police est allé à l'hôpital pour obtenir une déclaration du requérant. Ce dernier a refusé de fournir quelque renseignement que ce soit à la police et il a aussi refusé de signer un formulaire d'autorisation à obtenir des renseignements médicaux. La police a ensuite tenté de faire un suivi auprès du requérant et de sa famille. Mais ils ont refusé de collaborer à l'enquête. La police a exécuté un mandat de perquisition à la résidence du requérant, où de la cocaïne en poudre, du crack, des balances, de l'argent comptant, des munitions et une arme à feu chargée ont été saisis. Après cette fouille, le requérant a été accusé d'avoir commis plusieurs infractions. Le témoin de la police a indiqué à la Commission que le requérant ne s'était pas fait tirer dessus par hasard et que cet incident était lié à une opération portant sur de la drogue.

Le requérant a reçu un coup de feu dans la partie supérieure de l'articulation située près de l'articulation sterno-claviculaire. Des documents médicaux révèlent qu'un morceau de balle s'était logé dans des tissus mous du menton et de la partie supérieure de la paroi thoracique. Le requérant a été admis à l'hôpital pour une brève période d'observation, on lui a prescrit un analgésique puis on lui a donné son congé. Le requérant a demandé à son médecin de famille de lui administrer d'autres traitements car sa plaie s'était infectée. En raison de cet incident, il a maintenant une très petite cicatrice. Il a aussi des problèmes de mobilité au niveau de l'épaule et son tronc est passablement sensible. Il a fait de l'entraînement personnel afin de renforcer les muscles de son tronc. En plus de ses lésions corporelles, le requérant a vécu de la peur, de l'anxiété, un état de vigilance marquée et des troubles de sommeil, et il a eu des flashbacks.

Décision

La Commission en a conclu que le requérant avait subi des lésions à cause d'un acte de violence criminel et qu'il était donc une victime au sens de l'alinéa 5a) de la *Loi*.

La Commission a trouvé que le requérant n'était pas un témoin crédible. Elle a aussi trouvé qu'il a raconté l'incident de manière vague. C'est seulement lorsqu'il a entendu la déposition du témoin de la police que le requérant a reconnu que cette description rendait bien compte de ce qui s'était réellement passé.

Le paragraphe 17(1) oblige la Commission à tenir compte de « *toutes les circonstances pertinentes* », y compris, en l'espèce, tout comportement du requérant ayant pu contribuer à l'incident. La Loi confère à la Commission un grand pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il y a lieu d'accorder une indemnité dans un cas donné et, le cas échéant, pour en fixer le montant. Dans un tel contexte, la Commission a tenu compte de la participation du requérant à des activités criminelles ainsi que de son casier judiciaire, lequel fait état de plusieurs infractions liées à la drogue et à des armes à feu. Le droit qu'a la Commission de tenir compte des comportements criminels subséquents d'un requérant lorsqu'elle décide s'il y a lieu d'accorder une indemnité a été confirmé par la Cour divisionnaire de l'Ontario dans *Sweet v. Ontario (Attorney-General)*, 2011 ONSC 2650 (Div Ct).

En l'espèce, le requérant a subi des blessures qui ne mettaient pas sa vie en péril. La Commission a tenu compte de la gravité de ses blessures au regard du fait qu'il participait à une opération liée à la drogue au moment de l'incident. La Commission en a conclu que son comportement était tel que l'on pouvait raisonnablement prévoir que le requérant deviendrait une victime du crime commis contre lui.

La Commission a constaté que la conduite et le comportement criminel du requérant étaient tels qu'on ne devrait pas l'indemniser aux termes du paragraphe 17(1) de la Loi. Cela dit, même si la Commission n'avait pas refusé de l'indemniser aux termes de ce paragraphe, elle l'aurait fait en vertu du paragraphe 17(2).

En vertu du paragraphe 17(2), la Commission peut, à sa discrétion, refuser de rendre l'ordonnance d'indemnisation ou ordonner une réduction du montant de l'indemnité si elle est convaincue que le requérant a refusé de coopérer suffisamment avec un organisme chargé de l'exécution de la loi ou ne lui a pas signalé promptement l'infraction. En l'espèce, la Commission en a conclu que le requérant a omis de coopérer avec la police en ne l'informant pas promptement de l'incident et en refusant de se soumettre à un interrogatoire officiel de cette même police. Par-dessus tout, le requérant a menti à la police, ce qui a nui à son enquête.

La Commission en a conclu que le refus de coopérer du requérant était déraisonnable. À ce titre, la demande d'indemnisation a aussi été rejetée selon le paragraphe 17(2) de la Loi.

1310-94059 - Agression causant des lésions corporellesDemande

Ce requérant de 19 ans a demandé une indemnité pour douleurs et souffrances et pour des frais dentaires liés à une agression physique dont il a été victime.

Preuve

Un étudiant a donné un coup de poing sur la bouche au requérant alors qu'il se trouvait dans l'escalier de son école secondaire. Il a subi une fracture comminutive de son os nasal, une commotion cérébrale et il a une dent avant de brisée. Il a aussi eu des maux de tête et souffre du syndrome post-commotion cérébrale et d'anxiété. Le jeune contrevenant a été reconnu coupable d'agression causant des lésions corporelles et il devra se soumettre à une probation d'une durée de 18 mois.

Décision

La Commission a versé une indemnité de 3 000 \$ au requérant pour douleurs et souffrances liées à l'incident. Il n'a pas été indemnisé de ses frais dentaires étant donné qu'il n'a pas fourni de pièce justificative à la Commission.

1307-93082 – Antécédents d'agression sexuelle contre un enfantDemande

Une requérante a fait une demande d'indemnité pour le motif que son beau-père l'a agressée sexuellement à plusieurs reprises. La requérante a subi ces agressions à partir de l'âge de neuf ans et jusqu'à ce qu'elle ait 17 ans.

Preuve

Le contrevenant l'attachait souvent lorsqu'elle était enfant et il lui caressait la poitrine et la région du vagin. Il a aussi pratiqué le cunnilingus sur elle de nombreuses fois. Le contrevenant a été reconnu coupable d'agression sexuelle, de contacts sexuels, d'exploitation sexuelle et de séquestration. La requérante avait des rougeurs sur les poignets et les chevilles lorsqu'il l'attachait. Elle a eu des symptômes de stress post-traumatique tels que des souvenirs dérangeants relatifs aux agressions et des flashbacks. Elle a aussi souffert d'anxiété, elle a eu des problèmes d'estime de soi et elle a éprouvé des sentiments de honte et de trahison. Elle avait aussi de la difficulté à faire confiance aux autres.

Décision

La Commission en a conclu que la requérante avait été victime de multiples actes d'agression sexuelle survenus au fil du temps. On lui a accordé une indemnité de 10 000 \$ pour douleurs et souffrances et pour l'ensemble des lésions subies en raison des agressions.

1112-87504 - Homicide (consultations aux endeuillés)

Demande

Le requérant a demandé qu'on l'indemnise des frais qu'il a payés pour recevoir des consultations aux endeuillés à la suite du meurtre de sa mère.

Preuve

Le requérant a vécu un chagrin extrême subséquemment au meurtre de sa mère et il a demandé qu'on l'indemnise des frais qu'il a payés pour recevoir des consultations aux endeuillés. Le contrevenant a été reconnu coupable de meurtre au second degré.

Décision

La Commission a conclu que la mère du requérant était une « victime » au sens de l'alinéa 5a) de la Loi.

Lorsqu'un décès survient dans la foulée d'un crime violent, les membres de la famille de la victime peuvent être admissibles à certaines formes d'indemnisation aux termes de la loi, et ce, à l'égard de ce qui suit :

- Dépenses liées à des services funéraires et d'enterrement;
- Perte de revenus pour une personne à charge qui était entretenue par la victime;
- Dépenses engagées par un non-parent pour l'entretien des enfants mineurs de la victime;
- Consultations aux endeuillés visant à les aider à gérer leur peine après l'incident;
- Toutes autres dépenses liées au décès de la victime et jugées raisonnables par la Commission.

La Commission a consenti à ce qu'un montant de 3 000 \$ applicable à des frais de consultation pour endeuillés soit payé directement à un fournisseur de traitement compétent.

1305-92519 - Voies de fait contre un membre de famille

Demande

La requérante a demandé une indemnité pour le motif qu'elle a subi de nombreuses agressions physiques et qu'elle s'est fait entre autres étrangler, séquestrer et harceler par son conjoint de fait sur une période de quatre ans.

Preuve

Le contrevenant a agressé la requérante à répétition, souvent après avoir défoncé la porte de leur résidence. Il l'a frappée en se servant entre autres de sa tête, il l'a étranglée avec une tringle et ses mains, et il l'a poussée dans toutes les directions. Il l'a séquestrée à plusieurs reprises et l'a souvent menacée. Après leur rupture, le contrevenant a continué de la harceler et il l'a agressée plusieurs fois. Le contrevenant a été accusé d'avoir commis diverses infractions, y compris d'avoir agressé, étranglé et séquestré illégalement la requérante dans une résidence et d'avoir souvent enfreint les modalités d'ordonnances de probation en communiquant avec elle.

La requérante a subi des lésions corporelles, y compris une côte cassée, un nez fendu, des blessures partout sur le corps, des jointures de doigts fracturées et des blessures au visage. Elle a aussi subi des dommages émotionnels, y compris de la dépression, de l'anxiété, de la peur, de la vigilance marquée et de la honte.

Décision :

La Commission a conclu que la requérante avait été victime de multiples agressions physiques, d'une agression armée, de séquestration et de harcèlement criminel sur une période de quatre ans. La Commission a accordé une indemnité de 15 000 \$ pour douleurs et souffrances en tenant compte de l'effet cumulatif de tous les crimes violents commis contre la requérante. La Commission a aussi approuvé à l'avance le versement d'un montant de 3 000 \$ pour des consultations futures.

COORDONNÉES



Adresse postale:

Commission d'indemnisation des victimes
d'actes criminels
439 avenue University, 4^e étage
Toronto, Ontario M5G 1Y8



Téléphone: 416-326-2900 ou
1-800-372-7463 (sans frais)
Télec.: 416-326-2883

Site Web: www.cicb.gov.on.ca
Courriel: info.cicb@ontario.ca